

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Entre

Le Département des Hauts-de-Seine ayant son siège 2 à 16, boulevard Soufflot à Nanterre, représenté par le Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil général du 27 juin 2014,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et

La Ville de Sceaux ayant son siège à l'Hôtel de Ville 122 rue Houdan 92330 Sceaux représenté par son Maire, Monsieur Philippe Laurent

Ci-après désigné par les termes

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les montants et modalités de participation financière de la Ville de Sceaux au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2014 :

- d'une part, au titre des mesures relatives à l'accès, au maintien et à l'accompagnement social lié au logement.
- d'autre part, au titre des aides aux impayés d'énergie.

La Ville décide de sa participation volontaire au FSL selon les modalités qu'elle juge adaptées.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la participation financière

Article 2.1 : Montant de la participation financière

Pour l'année 2014,

- la Ville de Sceaux participe au FSL pour un montant de 3 021,88 euros (trois mille vingt et un euros et quatre vingt huit cts) au titre des mesures relatives à l'accès, au maintien et à l'accompagnement social lié au logement.

- La Ville de Sceaux participe au FSL pour un montant de 520,13 euros (cinq cent vingt euros et treize cts) au titre des aides aux impayés d'énergie.

#### Article 2.2. : Modalités de versement de la participation

Le versement de la participation s'effectue en une seule fois sur le compte suivant :

Fonds de solidarité pour le logement CAF 92, domicilié au Trésor Public de Nanterre,  
Code établissement : 10071 – Code guichet : 92000 – N° de compte : 00001000351  
Clé RIB : 10

La participation est versée dans les meilleurs délais à compter de la réception de la présente convention signée des parties.

#### Article 3 : Utilisation de la participation financière

La participation financière de la Ville au FSL permet d'intervenir sous forme d'aides financières aux personnes et familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dans le cadre du maintien et de l'accès à un logement ainsi que d'impayés relatifs aux factures d'eau, de téléphone et d'énergie, de financement de mesures d'accompagnement social lié au logement assurées par des associations ou organismes conventionnés, d'aides aux suppléments de dépenses de gestion des associations ou organismes qui louent, sous-louent ou gèrent pour le compte de propriétaires des logements mis à la disposition de ces ménages dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits affectés au FSL permettent également le paiement :

- des frais de gestion comptable et financière à la Caisse d'allocations familiales,
- des frais de gestion administrative des dossiers complets traités par les secrétariats des Commissions FSL.

#### Article 4 : Durée de la convention

La convention s'exécute au titre de l'année 2014.

#### Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par l'une des parties, de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Elle sera également résiliée de plein droit à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis d'1 mois.

#### Article 7 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux à Nanterre, le

P/ La Ville de Sceaux  
le Maire

P/ Le Département des Hauts-de-Seine  
Le Président du Conseil Général